



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°83 du 29 septembre 2017

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°83 du 29 septembre 2017

-Hebdo-

SGAR

- Arrêté SGAR/DREAL/2017/627 du 22 septembre 2017 portant nomination des membres du jury de Nantes de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury d'examen de Nantes

- Arrêté n° SGAR/DREAL/SIAL/2017/629 du 25 septembre 2017 portant agrément des communes de Machecoul-Saint-Même et de Sainte-Pazanne (Loire-Atlantique) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts).

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/59/72 du 19 septembre 2017 autorisant l'extension de capacité, par redéploiement de moyens, de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) «L'Eveil» sise à Bouloire (72) et géré par l'URPEP Pays de la Loire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/60/72 du 19 septembre 2017 portant fermeture de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés «L'Eveil» sis à Bouloire (72) et géré par l'URPEP Pays de la Loire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/61/72 du 19 septembre 2017 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'Envol (72) géré par l'URPEP Pays de la Loire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/62/72 du 19 septembre 2017 portant fusion des agréments de l'Institut médico-éducatif (IME) Le Luart, de l'IME Jean Deygout et de l'IME L'Eveil en une autorisation unique «IME Epione » Sis à Thorigné sur Dué (72) et géré par l'URPEP Pays de la Loire

- Arrêté ARS-PDL/DEO/CPS/2017/32 du 19 septembre 2017 portant approbation du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/57/85 du 21 septembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de la Maison d'accueil spécialisée «La Fragonette» à Saint Florent des Bois, gérée par l'association AREAMS.

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/618/2017/85 du 22 septembre 2017 accordant tacitement au Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier situé 9, avenue du maréchal Leclerc à La Châtaigneraie, en vue de l'aménagement de nouveaux locaux et de la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales

- Arrêté ARS-PDL-DT44-APT-2017-188 du 25 septembre 2017 portant désignation d'un directeur par intérim, Mme Pascale TICOS, à compter du 1^{er} octobre 2017

- Arrêté ARS-PDL-DT49-2017-86 du 25 septembre 2017 portant désignation d'un directeur par intérim, Mme MANSOURI, à compter du 2 octobre 2017

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-52/2017/53 du 25 septembre 2017 constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie BOUREL AUBERT sise 59 rue du 130^{ème} R.I. à Mayenne (53), exploitée par Mesdames Catherine BOUREL et Anne-Laure AUBERT

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-53/2017/72 du 25 septembre 2017 portant sur la demande de regroupement des officines dont M. IRONDELLE, et M. et Mme HEMADOU sont titulaires, sises respectivement 61 rue Saint Nicolas et 48 rue du Mans à SABLÉ SUR SARTHE (72) dans le local de l'une d'entre elles situé 48 rue du Mans dans cette commune

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/58-2017/85 du 25 septembre 2017 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD «St Joseph» à LA VERRIE géré par l'Association «St Joseph –Ste Sophie»

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/0025-2017/49 du 25 septembre 2017 portant nouvelle répartition géographique de la capacité en hébergement temporaire ainsi que le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Les Résidences du Val d'Oudon» à STE GEMMES D ANDIGNE

- Arrêté n° ARS-PDL/DEO/CPS/2017/33 du 25 septembre 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle santé de Segré »

- Arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT-2017-197 du 27 septembre 2017 portant désignation d'un directeur par intérim au centre hospitalier spécialisé de Blain.

- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/619/2017/44 du 28 septembre 2017 accordant au centre hospitalier de Saint-Nazaire le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques

DRAAF

- Arrêté n°2017/draaf/36 du 27 septembre 2017, relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Congé sur Orne pour la période 2017-2036.

Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Rennes

- Arrêté modificatif n° 10 du 14 septembre 2017 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Loire-Atlantique

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

CFPAJ17_0023 EXA/DV/EP

ARRETE SGAR/DREAL/2017 n° 627

portant nomination des membres du jury de Nantes de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury d'examen de Nantes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU les propositions des organisations professionnelles et des organismes de formation du secteur du transport routier ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, chargé d'organiser la correction des épreuves et de proclamer les résultats est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentant l'administration :

I)

<u>Titulaire</u> :	M. Didier VIVANT DREAL Pays de la Loire	Chef de la division des transports routiers (DTR)
<u>Suppléant</u> :	M. Michel BESSONNET DREAL Pays de la Loire	Responsable de l'unité formation professionnelle et analyses juridiques

Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère de la transition écologique et solidaire :

II)

<u>Titulaire</u> :	M. Yvonnick CHAUSSEE	Apprendre et se former en transport et logistique (AFTRAL)
<u>Suppléant</u> :	M. Jean-Noël LIAIGRE	Apprendre et se former en transport et logistique (AFTRAL)

III)

<u>Titulaire</u> :	M. Patrice DELION	PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue (FPC)
<u>Suppléant</u> :	Mme Bénédicte FRANCOIS	PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue (FPC)

Représentant les organisations professionnelles du secteur du transport routier et les chefs d'entreprise :

IV)

<u>Titulaire</u> :	M. Hervé GUILLEMAIN VOYAGES MAUGER	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
<u>Suppléant</u> :	M. Laurent GROSBOIS VOYAGES GROSBOIS	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)

V)

<u>Titulaire</u> :	M. Richard GAZEAU TRANSPORTS GAZEAU	Fédération Nationale des Transports routiers (FNTR)
<u>Suppléant</u> :	M. Alain MALGOGNE TRANSPORTS MALGOGNE	Fédération Nationale des Transports routiers (FNTR)

VI)

<u>Titulaire</u> :	M. Christian HUNAULT TRANSPORTS HUNAULT	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)
<u>Suppléant</u> :	M. Stéphane RAMPILLON TRANSPORTS MAILLARD	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)

VII)

Titulaire : M. Christophe BLANCHARD Organisation des Transporteurs
TRSP BLANCHARD COUTAND Routiers Européens (OTRE)
Suppléant : M. Pascal BOUE Organisation des Transporteurs
TBPFM Routiers Européens (OTRE)

VIII)

Titulaire : M. Marc MAZODIER PRIMEVER Services,
chez Transcosatal

Article 2 – Le jury d'examen est présidé par Monsieur Didier VIVANT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la division des transports routiers de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire ou, en cas d'empêchement, par Monsieur Michel BESSONNET, attaché d'administration à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 3 – Dépendent du jury de Nantes les centres d'examen suivants :

- I. Halle de La Trocardière, 101 rue de La Trocardière, à Rezé (44400) ;
- II. DEAL de la Guadeloupe, Centre de Gestion des Œuvres Sociales et Hospitalières de Guadeloupe (CGOSH), Marina de Rivière Sens à Gourbeyre (97113)
- III. DEAL de la Martinique, AFTRAL FORMATION, 10 avenue des Arawaks, Chateauboeuf à Fort de France (97200)
- IV. DEAL de la Guyane, Salle Lapiquionne, rue du Vieux Port à Cayenne (97300)

Article 4 – L'arrêté préfectoral SGAR/DREAL/2016 n° 455 du 13/09/2016 et son arrêté modificatif SGAR/DREAL//2016 n° 494 du 28/10/2016 sont abrogés.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire .

Nantes, le 22 SEP. 2017

Pour la préfète de région Pays de la Loire
et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° SGAR/DREAL/SIAL/2017/ 629

portant agrément des communes de Machecoul-Saint-Même et de Sainte-Pazanne (LOIRE-ATLANTIQUE) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,

—
La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- VU le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- VU le décret n°2017-761 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément et au classement des communes pour l'application du quatrième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts et à l'actualisation pour l'année 2017 des plafonds de loyer et de ressources des locataires prévus pour l'application du III du même article .
- VU l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la délibération du conseil municipal de Machecoul-Saint-Même en date du 7 septembre 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Pazanne en date du 10 juillet 2017 ;
- VU la demande de la commune de Machecoul-Saint-Même en date du 30 août 2017;
- VU la demande de la commune de Sainte-Pazanne en date du 17 juillet 2017;
- VU l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire en date du 12 septembre 2017 ;
- SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé aux communes de Machecoul-Saint-Même et de Sainte-Pazanne (LOIRE-ATLANTIQUE).

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2017



Nicole KLEIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/59/72

Autorisant l'extension de capacité, par redéploiement de moyens,
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Eveil » (N° FINESS : 72 001 888 6)
sise à Bouloire (72) et gérée par l'URPEP Pays de la Loire (N° FINESS EJ : 49 002 031 0)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe Duvaux en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire à compter du même jour ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/14 en date du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/40/49-72-85 en date du 10 juillet 2015 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par les ADPEP du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée ainsi que des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ALS 44 vers l'Union régionale des PEP (URPEP) des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2019 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'URPEP Pays de la Loire le 31 octobre 2014 ;

Vu le projet transmis par l'URPEP Pays de la Loire en juin 2017 visant l'extension de la capacité de la MAS de Bouloire, par redéploiement de capacités et de moyens des établissements de l'URPEP ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2012-2016), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette évolution répond aux besoins observés sur le territoire, notamment pour les jeunes en situation d'amendement Creton ;

CONSIDERANT le redéploiement de capacités et de moyens des établissements de l'URPEP vers la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bouloire ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} septembre 2017**, la capacité de la MAS de Bouloire, gérée par l'URPEP Pays de la Loire, est portée à 26 places pour l'accueil de personnes en situation de polyhandicap ou de déficience intellectuelle profonde ;

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, la capacité de la MAS de Bouloire, gérée par l'URPEP Pays de la Loire, est portée à 40 places pour l'accueil de personnes en situation de polyhandicap ou de déficience intellectuelle profonde ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, l'établissement peut assurer pour les personnes qu'il accueille l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L.312-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Au 1^{er} septembre 2017 :

	MAS Bouloire
N° FINESS	72 001 888 6
code catégorie	255
code catégorie de clientèle	500 - 125
Capacité totale :	26 places

A compter du 1^{er} janvier 2020 :

	MAS Bouloire
N° FINESS	72 001 888 6
code catégorie	255
code catégorie de clientèle	500 - 125
Capacité totale	40 places

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 SEP. 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/60/72

Portant fermeture de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) « L'Eveil », sis à Bouloire (72) et géré par l'URPEP Pays de la Loire (FINESS EJ n° 49 002 031 0)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe Duvaux en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Pays de la Loire à compter du même jour ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017/14 en date du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/40/49-72-85 en date du 10 juillet 2015 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par les ADPEP du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée ainsi que des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ALS 44 vers l'Union régionale des PEP (URPEP) des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2019 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'URPEP Pays de la Loire le 31 octobre 2014 ;

Vu le projet transmis par l'URPEP Pays de la Loire visant l'extension de la capacité de la MAS de Bouloire, par redéploiement de capacités et de moyens des établissements de l'URPEP Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette évolution répond aux besoins observés sur le territoire, notamment pour les jeunes en situation d'amendement Creton ;

CONSIDERANT le redéploiement de capacités et de moyens des établissements de l'URPEP Pays de la Loire vers la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bouloire (72) ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 31 août 2017, l'autorisation de fonctionner délivrée à l'URPEP Pays de la Loire pour l'EEAP de Bouloire (n° FINESS ET 72 001 800 1) est supprimée. La fermeture de l'établissement est considérée comme effective à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

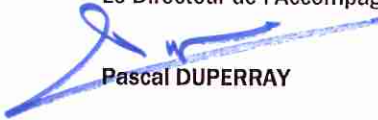
ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 SEP. 2017

2

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim,
Le Directeur de l'Accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/61/72

Portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale
et de soins à domicile (SESSAD) L'Envol (72)
géré par l'URPEP Pays de la Loire (FINESS EJ n° 49 002 031 0)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe Duvaux en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire à compter du même jour ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/14 en date du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/40/49-72-85 en date du 10 juillet 2015 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par les ADPEP du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée ainsi que des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ALS 44 vers l'Union Régionale des PEP (URPEP) des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2019 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'URPEP Pays de la Loire le 31 octobre 2014 ;

Vu la demande formulée par l'URPEP visant la réorganisation du SESSAD L'Envol sur le territoire de la Sarthe et le transfert du siège administratif du SESSAD L'Envol vers le site de Le Luart (72) ;

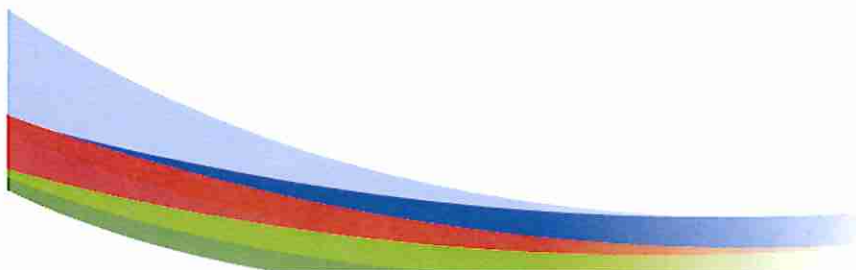
CONSIDERANT que cette évolution ne modifie pas le périmètre de l'autorisation initiale du SESSAD L'Envol ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le site principal du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'Envol géré par l'URPEP Pays de la Loire est transféré sur le site de Le Luart ; les sites du Mans, d'Ecommoy et de Mamers sont identifiés comme sites secondaires de ce même service.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;



ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS	N° FINESS principal	N° FINESS secondaires		
	720020833	720020841	720006329	720021039
site géographique	Site Le Luart	Site Le Mans	Site Ecommoy	Site Mamers
code catégorie	182			
code discipline d'équipement	319			
code catégorie de clientèle	Déficience intellectuelle (80 places) Dyspraxie (10 places sur le site du Mans)			
code type d'activité	16			
âge	0-20 ans			
capacité totale	90			

2

ARTICLE 4 : La répartition des capacités entre les différents sites pourra être adaptée aux besoins identifiés par le gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 SEP. 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par Intérim,

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal DUPERRAY

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/62/72

Portant fusion des agréments de l'Institut médico-éducatif (IME) Le Luart, de l'IME Jean Deygout et de l'IME L'Eveil
en une autorisation unique « IME Epione »,
Sis à Thorigné sur Dué (72) et géré par l'URPEP Pays de la Loire (FINESS EJ n° 49 002 031 0)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe Duvaux en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire à compter du même jour ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/14 en date du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/40/49-72-85 en date du 10 juillet 2015 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par les ADPEP du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée ainsi que des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ALS 44 vers l'Union régionale des PEP (URPEP) des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2019 signé entre l'ARS Pays de la Loire et l'URPEP Pays de la Loire le 31 octobre 2014 ;

Vu le projet d'évolution des IME « Le Luart », « Jean Deygout » et « L'Eveil », et la demande formulée par l'URPEP le 24 novembre 2016 visant le regroupement des autorisations de ces établissements en un seul établissement « IME Epione » ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à l'organisation et au fonctionnement actuels des établissements ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les agréments des IME « Le Luart », « Jean Deygout » et « L'Eveil » sont fusionnés dans une même autorisation « IME Epione », sis 1 route de Connerré - 72 160 THORIGNE SUR DUE, pour une capacité totale de 125 places. Cette capacité sera portée à 111 places à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, l'établissement peut assurer pour les personnes qu'il accueille l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L.312-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

ARTICLE 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	IME Epione
N° FINESS	72 000 712 9
Code catégorie établissement	183
Code discipline d'équipement	903
Code catégorie de clientèle	120
Code type d'activité	17 -13
âge	6-20 ans
Capacité totale	125
	(ouverture : 200 jours)

2

ARTICLE 5 : Les numéros FINESS 72 000 039 7 (IME Le Luart) et 72 000 034 8 (IME L'Eveil) sont supprimés à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

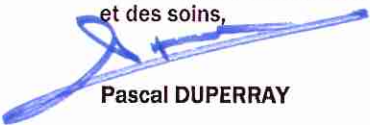
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim,

Le Directeur de l'Accompagnement
et des soins,


Pascal DUPERRAY

-ARRÊTE-

N° ARS-PDL/DEO/CPS/2017/32

Portant approbation du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L6132-5, L.1434-3, R.6132-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 0229 du 2 octobre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - Mme COURRÈGES (Cécile),

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DEO/CPS/2016/32 du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire en Pays de la Loire,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DEO/CPS/2016/43 du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire,

Vu le projet médical partagé adressé par le groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il appartient au groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire de tenir compte des réserves formulées dans le courrier d'accompagnement annexé au présent arrêté, en date du 18/09/2017, relatives à :

- L'absence de volet cardiologie
- L'activité de médecine nucléaire au CH de Cholet,

Considérant que l'approbation du PMP ne vaut pas validation des demandes d'autorisations ou de reconnaissances contractuelles,

ARRETE

Article 1^{er} : Au regard des considérations visées, le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire, en tant qu'élément constitutif de la convention constitutive, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire,

Fait à Nantes, le 19/09/2017

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/57/85

portant autorisation d'extension de capacité de la Maison d'accueil spécialisée « La Fragonette »
(N° FINESS : 85 001 697 3) gérée par l'association AREAMS (N° FINESS : 85 002 041 3)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe Duvaux en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire à compter du même jour ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/14 en date du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PH/81/2011/85 en date du 21 mars 2011 portant modification de l'arrêté de création de la MAS « La Fragonette » à Saint-Florent-des-Bols ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL /DAS/ MS-PH /n°26/85/2012 en date du 30 juin 2012 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association "Le Pavillon" et l'association "La Sauvegarde 85 " vers l'Association Ressources pour l'Accompagnement Médico-social et Social (AREAMS) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen conclu entre l'ARS et l'association AREAMS le 21 février 2014 pour la période 2014-2018 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA pour l'année 2017 au titre du comité interministériel du handicap ;

CONSIDERANT que le public visé par cette extension correspond au public prioritairement ciblé par la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du CASF ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2017, l'extension de capacité de la MAS « La Fragonette », gérée par l'AREAMS, est autorisée à hauteur de 10 places, portant ainsi sa capacité à 60 places pour l'accueil de personnes en situation de polyhandicap ou de déficience intellectuelle profonde, et aux personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, l'établissement peut assurer pour les personnes qu'il accueille l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L.312-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

	MAS La Fragonette
N° FINESS	85 001 697 3
Code Etablissement	255
Code Clientèle	121-437-500
Capacités	60

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

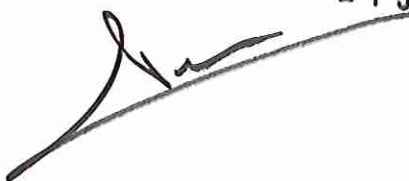
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par intérim et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

21 SEP. 2017



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

N° ARS-PDL/DAS/ASR/618/2017/85

ARRETE

portant autorisation tacite de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier du groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes à La Châtaigneraie

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-8 et suivants de ce même code,

VU la demande d'autorisation formée par le groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes pour la modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier situé 9 avenue du Maréchal Leclerc à La Châtaigneraie, en vue de l'aménagement de nouveaux locaux et de la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,

Vu l'avis du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 28 juin 2017,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est tacitement accordée au groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes pour la modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier situé 9 avenue du Maréchal Leclerc à La Châtaigneraie, en vue de l'aménagement de nouveaux locaux et de la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Article 2 : L'implantation de la nouvelle pharmacie à usage intérieur se répartit ainsi :

- niveau 1 de l'établissement,
- niveau 2 pour la détention des gaz médicaux.

Article 3 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

- activités de base mentionnées à l'article R 5126-8 du CSP,
- vente de médicaments au public,
- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur desservira les sites suivants :

- le centre hospitalier, l'Unité de Soins de Longue Durée et l'Unité d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital des Collines Vendéennes,
- la partie Foyer d'Accueil Médicalisé de la Résidence Comtesse d'Asnières, 48 rue de Bressuire, 85120 St Pierre du Chemin,
- la partie Foyer d'Accueil Médicalisé de la Résidence Catherine de Touars, 9 rue Emilie Anglélotz, 85700 Pouzauges.

.../...

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 22 SEP. 2017

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET

Arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2017/188
Portant désignation d'un directeur par intérim
aux Centres Hospitaliers de SAINT-NAZAIRE et de SAVENAY

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire des centres hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2017 Mme Pascale TICOS, directrice générale adjointe au CH de Saint-Nazaire est chargée d'assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay ; jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Pascale TICOS percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 613 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

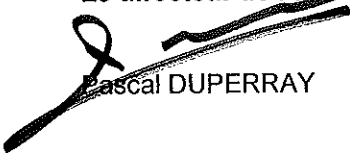
Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du CH de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2017

Pour le directeur général par intérim
Le directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

Arrêté n° ARS-PDL-DT49-APT/2017/86
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 14 juin 2017 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nomination de Monsieur Julien BLOT sur un autre poste de direction d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'ESAT « La Bréotière » à Saint Martin d'Arcé (commune de Baugé en Anjou). ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 02 octobre 2017, Mme MANSOURI Directrice de l'EPSMS ESPACES à Pouancé, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'ESAT « La Bréotière » à St Martin d'Arcé (commune de Baugé en Anjou) jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme MANSOURI percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 405 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

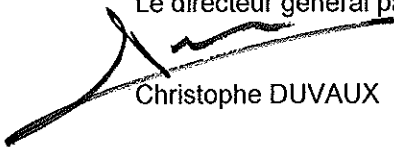
Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'ESAT « La Bréotière » à St Martin d'Arcé (commune de Baugé en Anjou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2017

Le directeur général par intérim,


Christophe DUVAUX

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-52/2017/53

Constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie BOUREL AUBERT sise 59 rue du 130^{ème} R.I. à MAYENNE (53100), exploitée par Mesdames Catherine BOUREL et Anne-Laure AUBERT

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 59 rue du 130^{ème} RI à MAYENNE (53100), sous le n° 53#000034 ;

Vu l'avis favorable, en date du 06 juillet 2017, délivré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire concernant un projet de restructuration du réseau officinal dans la commune de MAYENNE (53100), devant entraîner la fermeture de l'officine sise 59 rue du 130^{ème} RI et l'indemnisation de son titulaire par la SELARL PHARMACIE RICHARD DANIEL, qui exploite l'officine sise 18 rue de Sergent Louvrier à MAYENNE (53100) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de la pharmacie «BOUREL AUBERT » sise 59 rue du 130^{ème} RI à MAYENNE (53100), signée le 09 juin 2017 entre Mesdames Catherine BOUREL et Anne-Laure AUBERT, représentant la pharmacie «BOUREL AUBERT», et Madame Nathalie DANIEL, représentant la SELARL PHARMACIE RICHARD DANIEL ;

Considérant le courrier reçu le 08 août 2017, par lequel Mesdames Catherine BOUREL et Anne-Laure AUBERT, pharmaciens titulaires de la licence n° 53#000034, déclarent la fermeture définitive, à compter du 14 octobre 2017 à minuit, de leur officine de pharmacie sise 59 rue du 130^{ème} R.I. à MAYENNE (53100) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie dont Mesdames Catherine BOUREL et Anne-Laure AUBERT sont titulaires, sise 59 rue du 130^{ème} RI à MAYENNE (53100), est constatée à compter du 14 octobre 2017 à minuit.

La licence n° 53#000034 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000034 doit être remise, par Mesdames Catherine BOUREL et Anne-Laure AUBERT, au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2017

Pour le Directeur Général par
intérim de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

Portant sur la demande de regroupement des officines dont M. IRONDELLE, et M. et Mme HEMADOU sont titulaires, sises respectivement 61 rue Saint Nicolas et 48 rue du Mans à SABLÉ SUR SARTHE (72300) dans le local de l'une d'entre elles situé 48 rue du Mans dans cette commune

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-15 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 03 juin 2017 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R. 5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé au Syndicat des pharmaciens Sarthois le 03 juin 2017 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R. 5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines le 06 juin 2017 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R. 5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Sarthe en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant la demande présentée par M. IRONDELLE et M. et Mme HEMADOU, pharmaciens, tendant au regroupement des officines de pharmacie qu'ils exploitent, au 61 rue Saint Nicolas et 48 rue du Mans à SABLÉ SUR SARTHE (72300), vers le local de l'une d'entre elles situés 48 rue du Mans dans la même commune ;

Considérant la cession concomitante au regroupement de l'officine de M. IRONDELLE au profit de M. et Mme HEMADOU, de sorte que ces derniers exploiteront seuls, l'officine issue du regroupement sise 48 rue du Mans à SABLÉ SUR SARTHE (72300) ;

Considérant l'état complet du dossier, en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue conformément à l'article L. 5125-15 du Code de la santé publique, au sein de la même commune de SABLÉ SUR SARTHE (72300) et ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'emplacement proposé permet l'accessibilité permanente des locaux et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de cette commune ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence présentée par M. IRONDELLE et M. et Mme HEMADOU, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires vers le local de l'une d'entre elles au 48 rue du Mans à SABLE SUR SARTHE (72300), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence n° 72#000442 est octroyée à l'officine issue du regroupement, sise 48 rue du Mans à SABLE SUR SARTHE (72300).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 07 avril 1983 accordant licence sous le n° 72#000337 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1995 accordant licence sous le n° 72#000379 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 5 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus l'officine ne pourra pas faire l'objet d'un transfert avant l'expiration d'un délai de 5 ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 6 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 7 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES CEDEX 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

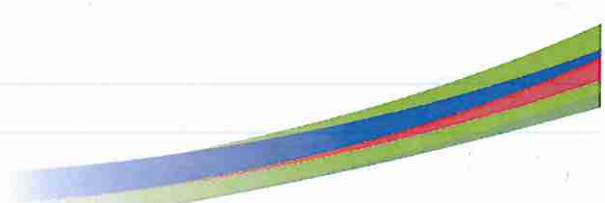
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2017

Pour le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Le Directeur de l'accompagnement et des soins



Pascal DUPERRAY



Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0025-2017/49

portant nouvelle répartition géographique de la capacité en hébergement
temporaire ainsi que renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Les Résidences du Val d'Oudon » à STE GEMMES D'ANDIGNÉ

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Résidences Val d'Oudon » en date du 18 octobre 2016 décidant d'acter le transfert des 4 places d'hébergement temporaire du site de la « Résidence Les Charmes » à Saint Martin du Bois vers le site de la « Résidence Les Tilleuls » à Sainte Gemmes d'Andigné ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de transfert des 4 places d'hébergement temporaire du site de la « Résidence Les Charmes » à Saint Martin du Bois vers le site de la « Résidence Les Tilleuls » à Sainte Gemmes d'Andigné est accordée à l'EHPAD « Les Résidences Val d'Oudon ».

Article 2 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 4 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 276 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001195
Dénomination	Les Résidences du Val d'Oudon
Adresse	1 allée des Tilleuls 49500 STE GEMMES D ANDIGNE
Statut juridique	22
Numéro SIREN	264900317

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	240 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	36 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

Accueil de jour personnes Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

EHPAD gérés par Les Résidences du Val d'Oudon à STE GEMMES D'ANDIGNÉ
FINESS : 490001195

N° FINESS entité géographique 490002383
Dénomination **EHPAD Résidences du Val d'Oudon – Le Parc**
Adresse 30 rue du 8 mai 1945
 49500 SEGRÉ
Numéro SIRET 26490031700019
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 41

Clientèle	HP PAD	HP ALZ	PASA	AJ
codes				
code discipline d'équipement	924	924	961	657
code mode de fonctionnement	11	11	21	21
code clientèle	711	436	436	436
capacité autorisée	68	22	14	10

N° FINESS entité géographique 490536190
Dénomination **EHPAD Résidences du Val d'Oudon – Les Tilleuls**
 1 allée des Tilleuls
Adresse 49500 STE GEMMES D'ANDIGNÉ
Numéro SIRET 26490031700027
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 41

Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	711
capacité autorisée	90	4

N° FINESS entité géographique 490002219
Dénomination **EHPAD Résidences du Val d'Oudon - Félicité**
Adresse 2 route de Segré
 49500 MARANS
Numéro SIRET 26490031700043
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 41

Clientèle	HP PAD
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	40

N° FINESS entité géographique	490002359
Dénomination	EHPAD Résidences du Val d'Oudon – Les Charmes
Adresse	20 rue de l'Hommeau 49500 ST MARTIN DES BOIS
Numéro SIRET	26490031700050
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	41

	Clientèle	HP PAD	HP ALZ
codes			
code discipline d'équipement		924	924
code mode de fonctionnement		11	11
code clientèle		711	436
capacité autorisée		42	14

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

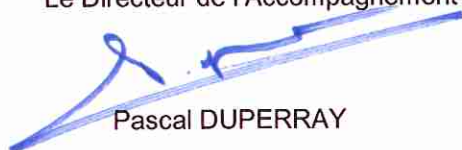
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le Directeur Général par interim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **25 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général par interim
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
à l'EHPAD « St Joseph » à LA VERRIE
géré par l'Association « St Joseph – Ste Sophie »

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;
- VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;
- VU** la décision conjointe de labellisation d'un PASA de 14 places à l'EHPAD « St Joseph » à LA VERRIE en date du 17 juillet 2013 ;
- VU** les décisions tarifaires octroyant les crédits relatifs au PASA de l'EHPAD « St Joseph » à LA VERRIE suite à la visite de labellisation ;

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de fonctionnement du PASA réalisée le 03 octobre 2014 par les services de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil Départemental de la Vendée ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD « St Joseph » à LA VERRIE géré par l'Association « St Joseph – Ste Sophie.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850003963
Dénomination	: EHPAD « St Joseph »
Adresse	: 7 Rue du Puy Gros – 85130 La Verrie
Code catégorie	: 500
Code discipline	: 924 - 961
Code activité	: 11 - 21
Code clientèle	: 711 - 436
Capacité	: 80 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 14 places autorisées de PASA (codes 961-21-436)

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

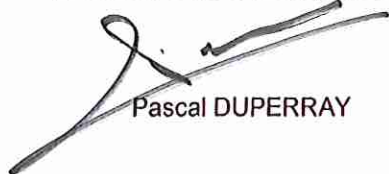
Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS24111 - 44041 NANTES Cedex.

Article 5 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **25 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée



La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille,
Stéphanie EDEL

-ARRÊTE-

N° ARS-PDL/DEO/CPS/2017/33

Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Pôle santé de Segré »

**Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 à R. 6133-25,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DCPS/2016/18 en date du 28 avril 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «Pôle santé de Segré»,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire «Pôle santé de Segré» en date du 19 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «Pôle santé de Segré»,

Il a été convenu ce qui suit :

ARRETE

Article 1er : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «Pôle santé de Segré».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Le Directeur de l'Efficienne de l'Offre de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2017

Pour le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation



François GRIMONPREZ
Directeur de l'Efficienne de l'Offre

Arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2017/197
portant désignation d'un directeur par intérim
au Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du centre hospitalier spécialisé de Blain ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 27 septembre 2017, Mme Isabelle VADKERTI, directrice adjointe au CHS de BLAIN est chargée d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier spécialisé de BLAIN jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Isabelle VADKERTI percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 613 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du CHS de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 27 SEP. 2017

Le directeur général par intérim,

Christophe DUVAUX

N° ARS-PDL/DAS/ASR/643/2017/44

DECISION

Accordant au centre hospitalier de Saint-Nazaire le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques,

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1232-1 à L 1233-4, L 1241-1 à L 1242-3, R 1233-1 à R 1233-7, R 1233-1 à R 1233-10, R 1241-1, R 1241-2-1, R 1242-1 à R 1242-7,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASH/02/2012/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 05 mars 2012 accordant au centre hospitalier de Saint-Nazaire le renouvellement de l'autorisation d'activité à des fins thérapeutiques, de prélèvement d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, ainsi que de prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU la demande formulée par le centre hospitalier de Saint-Nazaire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Décide

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au centre hospitalier de Saint-Nazaire en vue d'effectuer l'activité, à des fins thérapeutiques :

- de prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

dans les locaux de l'établissement situé avenue Georges Charpak à Saint-Nazaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 04 octobre 2017.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

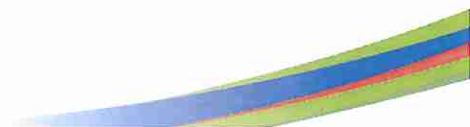
Le

20 SEP. 2017

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Arrêté n° 2017/ DRAAF/36

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Congé
sur Orne pour la période 2017-2036**

Département : Sarthe
Forêt communale de Congé sur Orne
Contenance cadastrale : 2,1190 ha
Surface de gestion : 2,13 ha
Révision d'aménagement forestier
2017-2036

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Congé sur Orne en date du 17 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature administrative de la Préfète de région à Monsieur Hervé BRIAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire par intérim ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Congé sur Orne (Sarthe), d'une contenance de 2,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant une fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2,13 ha, actuellement composée de chênes sessiles ou pédonculés (80%), de charme (10%) et de divers autres feuillus (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie irrégulière sur 2,13 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (2,13 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

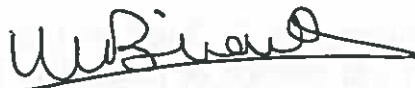
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera composée d'un seul groupe de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conseil municipal de Congé sur Orne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conseil municipal de Congé sur Orne met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **27 SEP. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim.



Hervé Briand

Mission Nationale de Contrôle
Organisme de Sécurité Sociale
Antenne de Rennes

**ARRETE modificatif n° 10
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocation familiales de Loire-Atlantique**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés modificatifs des 27 mars, 27 décembre 2012, 28 février, 1^{er} août 2013, 27 juin, 11 août 2014, 14 juin 2016, 16 mars et 1^{er} juin 2017 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Loire-Atlantique est complétée comme suit :

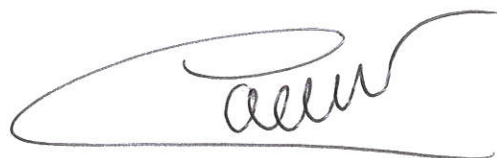
Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :
Monsieur Thomas CAUDRON

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2017

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

